



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9679 relative au défrichement de 3,2 ha pour mise en culture sur la commune d'Étauliers (33), demande reçue complète le 02/04/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 avril 2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement de 3,2 ha, au lieu-dit Près de la Vergne , préalablement à la mise en culture des terres, sur la commune d'Étauliers ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la parcelle est actuellement en coupe rase ;

**Considérant la localisation du projet :**

– au sein du site Natura 2000, désigné en Zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux », *Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais*,

– à proximité immédiate du site Natura 2000, désigné en Zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats », *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde*,

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *Marais du Blayais*,

– a proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 *Marais de la Vergne (720002385)*,

– à proximité de parcelles boisées et de zones cultivées ;

**Considérant** que le pétitionnaire envisage la mise en place d'une rotation culturale de légumes (carottes, poireaux, radis noirs etc.) produits en agriculture biologique ; que le projet se situe en continuité des terres exploitées par le pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

**Considérant** que le projet n'engendre pas de prélèvement d'eau supplémentaire à ceux déjà autorisés ; que des précisions seront à apporter sur les quantités d'eaux utilisées dans le cadre du projet lors de la demande d'autorisation de défrichement ;

**Considérant** que le formulaire ne fait pas mention de travaux de drainage, ni de la présence de zones humides ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de mettre en œuvre ultérieurement des itinéraires techniques fondés sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

**Considérant** que, compte tenu du caractère très sommaire du formulaire fourni pour l'examen au cas par cas, le porteur de projet devra accompagner sa demande de défrichement d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, permettant d'évaluer les effets potentiels du projet sur le réseau Natura 2000 et de garantir, par des mesures d'évitement-réduction appropriées, que le projet ne porte pas d'atteinte significative à l'état de conservation des sites Natura 2000 ou aux enjeux ayant conduit à leur désignation ; qu'en l'absence de telles assurances, le projet ne saurait être autorisé ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 3,2 ha pour mise en culture sur la commune d'Etauliers (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

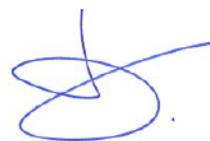
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de défrichement sur la commune d'Etauliers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cede